Neerlegging-Dépôt: 15/10/2020 Regist.-Enregistr.: 12/11/2020

N°: 161882/CO/102.07

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Convention collective de travail du 7 octobre 2020

Classification professionnelle et conditions de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II.

Classification, salaires et suppléments divers liés au salaire horaire et/ou aux prestations

Classification des fonctions

Art. 2. Durant la période couverte par la présente convention, les partenaires sociaux s'engagent à mettre en œuvre le principe de l'élargissement des classifications et à traiter cette question au sein de chacune des entreprises signataires en tenant compte de la spécificité des métiers et de l'état d'évolution des dispositions déjà effectivement adoptées en la matière. Deux classifications supplémentaires sont dès lors créées tant en fabrication qu'en maintenance.

Aux fins de redéfinir les critères de compétences attachés aux différentes classifications de fonctions, il sera rapidement mis en place un groupe de travail.

A. Entretien

Manoeuvres spécialisés	A
Ajusteurs	A min.
Tourneurs	A min.
Ouvriers machines-outils	A min.
Soudeurs	A min.
Tuyauteurs	A min.
Chaudronniers	A min.
Forgerons	A min.
Mécaniciens entretien	A min.
Magasiniers outillage	A min.
Monteurs	A min.
Graisseurs des installations fixes	V
Préposés à la réparation des bandes transporteuses	A min.
Electriciens en courant fort	A min.
Electriciens en courant faible	A min.
Ajusteurs électriciens	A min.
Electriciens de véhicules	A min.
Mécaniciens de garage	A min.
Graisseurs engins mobiles	V
Préposés aux pneus	A min.
Peintres véhicules	A min.
Pointeurs	V min.

L'introduction d'une catégorie complémentaire pour l'entretien sera examinée dans chacune des sociétés.

1. Période embauchage

Après un mois maximum d'essai à la catégorie V, seront payés en classe A minimum les travailleurs répondant aux conditions suivantes :

- a) les travailleurs porteurs un diplôme A3 ou B2 correspondant à la qualification pour laquelle ils sont embauchés;
- b) les travailleurs ayant reçu, dans une autre entreprise, une formation correspondant à la qualification pour laquelle ils sont embauchés.

Sauf pour les travailleurs occupés aux fonctions "graisseurs des installations fixes" et "graisseurs engins mobiles", les autres travailleurs seront formés dans l'entreprise et accéderont à la classe A lorsqu'à l'issue de leur période de formation (maximum 12 mois), ils auront fait la preuve qu'ils ont acquis une compétence suffisante.

- 2. Au sein d'une même entreprise, les travailleurs remplissant la même fonction peuvent être classés dans des classes différentes selon notamment leur degré de compétence.
- 3. Définition de la classe D

Accéderont à la classe D:

Les travailleurs ayant une grande conscience professionnelle et des connaissances théoriques et pratiques très étendues leur permettant d'exécuter n'importe quel travail propre à leur profession.

Ne sont pas exclus, les travailleurs ayant une connaissance théorique moins complète, compensée par une grande expérience dans l'entreprise, une grande dextérité dans l'accomplissement de travaux variés et faisant preuve d'esprit initiative.

4. Classification entretien

L'employeur fera connaître aux délégués syndicaux à la fin de chaque semestre, les noms des travailleurs qui bénéficieront d'une promotion.

Les parties s'engagent à étudier l'élargissement éventuel du champ d'application du présent article aux autres fonctions dans le secteur.

De plus, conformément aux statuts de la délégation syndicale, il reste bien évident que des cas particuliers peuvent toujours être examinés en dehors de cette révision semestrielle.

B. Services généraux

Maçons qualifiés	VI
Maçons	V
Premiers sondeurs	VI

Deuxièmes sondeurs	V
Chauffeurs camions	IV
Chauffeurs comionnettes	IV
Conducteurs engins : 1ère catégorie	V
2ème catégorie	IV
Menuisiers	A
Peintres qualifiés en bâtiment	V
Poseurs : 1ère catégorie	V
2ème catégorie (aide)	IV
Machinistes grande traction	V
Manœuvres accrocheurs	IV
Préposés à l'entretien des manches de filtre	IV
Magasiniers : 1ère catégorie	VI
2ème catégorie	V
3ème catégorie	IV
Manœuvres	III*
Manœuvres occupés effectivement à des tra-	IV
vaux pénibles, dangereux ou insalubres	
Coursiers	III*
Préposés à l'entretien des complexes sociaux	III*
Jardiniers	IV
Peintres en bâtiment	III*

Carrières

Conducteurs perforated		VI		
	2ème catégorie			
Boutefeux			VI	
Retailleurs			VI	
Rempeurs			V	
Conducteurs de pelles		V	2 PE	
Conducteurs de pelles,	moellons et manuten-			
tion drop-hall: 1ère ca	tégorie	V .	2 PE	
2èm	e catégorie	IV	2 PE	
Manœuvres de pelles		III*	1 PE	
Conducteurs engins de	chargement sur pneus	V	2 PE	
à l'extraction				
Conducteurs sur	1ère catégorie	V	2 PE	
pneus manutention	2ème catégorie	IV	2 PE	
moellons				
Conducteurs engins	1ère catégorie	V	2 PE	
chargements che-	2ème catégorie	IV	2 PE	
nilles				
Chauffeurs de camions	auffeurs de camions IV 1 PE		1 PE	
Chauffeurs de camions	Chauffeurs de camions manutention moellons IV 1 PE		1 PE	
Manœuvres de carrière	2	III*		
Peigneurs		V		
Surveillants pompe ex	haure	III*		
	Ouvriers spécialisés en taillants de perforation		V	
Spécialistes approv. combust. engins		IV		

Tailleurs de pierre	VI	
Trieurs de moellons	IV	
Ouvriers occupés au chargement des bateaux	IV	
de moellons		
Ouvriers occupés à l'alimentation des concas-	III*	
seurs		
Conducteurs de concasseurs	IV 1 PE	
Surveillants des transporteurs à courroies	III*	
Conducteurs de transporteurs	IV	

Criblage

Surveillants des transp. de remontée de car- rière	III*
Conducteurs de transp. de remontée de carrière	IV
Préposés du tableau synoptique de com. des	V
installations de criblage	
Cond. des installations de criblage	V
Surveillants de cribles	IV
Préposés au lavage	IV
Manoeuvres de nettoyage	III*
Préposés au chargement	IV
Conducteurs engins : 1ère catégorie	V
2ème catégorie	IV
Chauffeurs de camions	IV
Préposés au pesage	IV
Préposés établissant les factures	С
Préposés au mélange ternaire	IV

Fabrication de chaux

Accrocheurs	III*
Décrocheurs	III*
Conducteurs de four	IV
Défourneurs	IV
Meuniers pulvérisation chaux	IV
Ouvriers occupés à l'hydratation de la chaux et	III*
surveillance du concasseur	
Grutier	V
Aides meuniers (ensachage, stockage, charge-	III*
ment)	
Conducteurs de treuil	IV
Aides défourneurs	III*

Cimenterie

Concassage:

Conducteurs de concasseurs	IV
Surveillants de transporteurs	III*
Conducteurs de transporteurs	IV

Broyage des matières premières :

Premiers meuniers	V	2 PE
Deuxièmes meuniers	IV	2 PE
Conducteurs sécheurs	IV	
Préposés à la vidange des silos	III*	

Cuisson:

Préposés à la tour de l'échangeur	III*	2 PE	
Granulateurs	IV	2 PE	
Cuiseurs fours rotatifs	V	2 PE	
Chefs cuiseurs de fours verticaux	V		
Deuxièmes cuiseurs de fours verticaux	IV		
Graisseurs de fours Lepol	IV	2 PE	
Graisseurs de four à échangeur et surveillante	IV	2 PE	
de refroidisseur			
Manœuvres aux refroidisseurs	III*		
Pontiers	V	1 PE	
Préposé à la salle de commande centralisée	VI	3 PE	
Manœuvres coursiers de fabrication	III*	1 PE	
Surveillante des appar. de manutention (vis	IV		
Archimède, élévateur et transporteur)			

Préparation combustibles :

Meuniers combustibles solides	V
Préposés à la chaufferie fuel extra-lourd	V

Broyage ciment:

Premiers meuniers	V	2 PE
Deuxièmes meuniers	IV	2 PE
Aides meuniers	III*	2 PE
Manœuvres spécialisés en fabrication ciment	IV	
Conducteurs de transporteurs à courroies	IV	
Surveillants des transporteurs à courroies	III*	

Ensachage et expédition ciment :

Conducteurs de la manutention	
Ouvriers ensascheurs	Conventions spéciales
Ouvriers chargeurs	
Préposés au chargement en vrac	
Préposés au pesage	IV
Manœuvres de sacheries	III*

Grues et ponts:

Grutiers	V			
Pontiers	V	1 PE		
Manœuvres déchargement bateaux	IV			

Fabrication agrégats légers

Conducteurs d'excavatrices	V
Préposés au tableau synoptique de commande	V
Préposés au chargement	IV

Laboratoire

Chimistes	VI
Aides chimistes	V
Opérateurs aux essais	IV
Manœuvres spécialisés de laboratoire	IV
Manœuvres de laboratoire	III*

Transport

Chauffeurs routiers	V

(*) La catégorie III est une catégorie temporaire applicable exclusivement pendant la période d'embauche pour une durée de trois mois maximum.

Personnel d'encadrement

- Contremaîtres;
- Brigadiers;
- Chefs d'équipes;
- Chimistes.

Salaires et suppléments divers

Art. 3. Salaires minimas:

1° Les travailleurs et travailleuses rétribués à la journée sont, dans le présent travail, divisés en deux groupes :

GROUPE I: Travailleurs d'exploitation et services généraux;

GROUPE II: Travailleurs d'entretien;

- 2° Pour chacun de ces groupes, il est dressé une liste détaillée des fonctions remplies par les ouvriers (voir aussi rubrique "Classification des fonctions");
- 3° Les fonctions sont ensuite regroupées sous des définitions générales appelées "Catégories" ou "Classes";
- 4° Les salaires horaires de base sont les suivants au 1^{er} octobre 2018 à l'indice santé lissé de 105,21 :

GROUPE I : Travailleurs d'exploitation et services généraux :

Catégorie	EUR
III (période d'embauche 3 mois maximum)	16,0122
IV	16,3154
V	16,7102
VI	17,0771
VII	17,4525
VIII	17,8362

GROUPE II: Travailleurs d'entretien:

Catégorie	EUR
V	16,8580
Classe A	17,0607
Classe B	17,4112
Classe C	17,7885
Classe D	18,1792
Classe E	18,5792
Classe F	18,9876
Classe G	19,4052

5° A partir du 1er janvier 2019, les taux horaires de base effectifs des travailleurs et les primes soumises à cotisations sociales sont augmentés de 1,1 % p.c., soit pour les salaires horaires de base :

GROUPE I : Travailleurs d'exploitation et services généraux :

Catégorie	EUR
III (période d'embauche 3 mois maximum)	16,1883
IV	16,4949
V	16,8940
VI	17,2649
VII	17,6445
VIII	18,0324

GROUPE II: Travailleurs d'entretien:

Catégorie	EUR
V	17,0434
Classe A	17,2484
Classe B	17,6027
Classe C	17,9842
Classe D	18,3792
Classe E	18,7836
Classe F	19,1965
Classe G	19,6187

6° La péréquation de toutes les primes est rattachée aux prestations. Toutes les primes seront péréquatées sur la base de l'évolution en pourcentage du salaire de base horaire moyen des ouvriers du bassin.

Rémunération en cas de rappel : en cas de tout rappel, entre 23 heures et 05 heures, il sera garanti au travail-leur rappelé deux heures de rémunération.

Art. 4. Suppléments de salaire liés à la production :

Pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles certains travaux sont exécutés, il est alloué des primes dans les cas suivants nettement déterminés. Ces primes subissent les mêmes variations que les salaires.

1° Primes d'équipe

a) Les travailleurs dont le travail est organisé en équipes successives de deux ou de trois postes :

Ceci s'applique aux travailleurs de fabrication ou entretien dont l'horaire de travail est organisé en équipes successives de deux ou de trois postes de manière permanente ou momentanée.

Il est payé une prime d'équipe, dont le taux (indice santé lissé 105,21 au 1er octobre 2018) est fixé à :

4,8092 EUR pour le poste du matin; 4,8092 EUR pour le poste de l'après-midi; 23,9101 EUR pour le poste de nuit.

A partir du 1er janvier 2019, ces montants sont portés à :

4,8621 EUR pour le poste du matin;

4,8621 EUR pour le poste de l'après-midi;

24,1731 EUR pour le poste de nuit.

b) Les travailleurs qui sont appelés à travailler en dehors de leur horaire normal :

Les travailleurs appelés à travailler en dehors de leur horaire normal recevront pour le temps presté en dehors de cet horaire, une part de prime de poste calculée comme suit :

T = temps presté en dehors de l'horaire normal;

D = durée du poste où a lieu la prestation;

P = prime d'équipe correspondant au poste où a lieu la prestation.

$$Prime = \underline{T \times P}$$

Les coefficients pour sursalaires ne sont pas appliqués aux primes d'équipes.

Tout travailleur travaillant normalement à journée, qui est amené, à la demande de l'employeur, à prester pendant une période correspondant à un horaire de poste, percevra la prime équipe.

Evolution de la prime d'équipe :

Date	1er octobre 2018
Indice santé lissé	105,21
Poste du matin	4,8092 EUR
Poste de l'après-midi	4,8092 EUR
Poste de nuit	23,9101 EUR
Date	A partir du 1er janvier 2019
Indice santé lissé	105,21
Poste du matin	4,8621 EUR
Poste de l'après-midi	4,8621 EUR
Poste de nuit	24,1731 EUR

- 2° Supplément de salaire pour heures supplémentaires, travail du samedi, du dimanche et jours féries
- a) Rémunération du travail supplémentaire :

Sans préjudice des dispositions fixées par la loi du 16 mars 1971 sur le travail :

Les sursalaires de 50 p.c. pour les heures supplémentaires sont payés dès que la durée normale de la journée de travail est dépassée.

Il est payé dans tous les cas un sursalaire de 100 p.c. pour le travail du dimanche et des jours fériés.

b) Travail du samedi:

Sans préjudice des dispositions fixées par la loi du 16 mars 1971 sur le travail :

Le samedi, les heures normales reçoivent un supplément de 65 p.c.

A partir du 1^{er} janvier 2019, il est payé un sursalaire de 75 p.c., par rapport au salaire de base, pour chaque heure supplémentaire prestée le samedi. L'intention est de tendre à la réduction au maximum du travail du samedi dans la mesure compatible avec les nécessités des entreprises. Le conseil entreprise, où à défaut, la délégation syndicale, en établira les modalités.

c) Prestations effectuées au cours d'un jour férié:

Sans préjudice des dispositions fixées par la loi du 16 mars 1971 sur le travail et par la législation en matière de jours fériés :

Les heures prestées au cours d'un jour férié sont payées double, la rémunération pour le jour férié dont question ci-dessus venant en supplément de ce salaire. Un repos compensatoire est assuré.

d) Maintien des situations plus favorables :

Au cas où le régime décrit ci-dessus donnerait pour un travailleur une situation moins favorable que celle dont il bénéficiait avant la conclusion du présent accord, une solution pour son cas serait cherchée sur le plan de l'entreprise.

- e) Rémunération différée :
- Les exigences de la réglementation en matière de documents sociaux ainsi que le souci de la bonne compréhension des décomptes individuels des travailleurs et celui du calcul aisé des rémunérations justifient des modalités particulières de paiement relatives aux prestations effectuées au-delà de la durée normale de la journée de travail et dont la récupération sous forme de repos compensatoire (R.H.) est légalement obligatoire :
- 1. pour le jour au cours duquel de telles prestations supplémentaires auront été effectuées, le travailleur recevra son sursalaire ainsi qu'éventuellement les primes (d'équipes, de charbon, d'engins), les indemnités (de modification d'horaire, de déplacement, d'intempéries) et les suppléments au salaire de la catégorie habituelle;
- 2. au moment de la prise des repos compensatoires (R.H.), la rémunération du travailleur sera calculée sur la base de sa catégorie habituelle, à l'exclusion des montants déjà payés.
- f) 1° Indemnité de modification d'horaire :

Les partenaires sociaux rappellent la disposition prévue en matière de modification d'horaire, et la nécessité de veiller à sa vigilante application (voir aussi rubrique "Prime d'équipe").

Le procès-verbal de la réunion de la commission paritaire du 16 janvier 1974 précise : "Il ne sera procédé à des changements d'horaires qu'à titre exceptionnel et lors de circonstances exceptionnelles".

L'application d'éventuelles mesures d'assouplissement dans l'organisation du travail est examinée par les conseils entreprise, ou à défaut, par les délégations syndicales.

Il y aura paiement lors de prestations supplémentaires n'ayant pas donné droit à une indemnité de déplacement dès qu'il y a 2 heures supplémentaires prestées par rapport à l'horaire normal de travail.

Une indemnité de modification d'horaire indexée de 17,3338 EUR au 1er octobre 2018, portée à 17,5245 EUR à partir du 1er janvier 2019, est octroyée :

- à tout salarié auquel il est fait appel pour venir ou revenir au travail et dont la fonction implique un régime de poste lorsque l'horaire cyclique, ou celui annoncé au plus tard le jeudi midi de la semaine précédente, est modifié au cours de la semaine.

Remarque : les jours de congé demandés à partir du jeudi matin pour la semaine suivante ne seront pas pris en considération pour le paiement de l'indemnité;

- à tout autre salarié dont l'horaire annoncé pour la semaine suivante est modifié au cours de celle-ci.

L'accent est mis sur le respect du délai d'annonce. Cette indemnité n'est accordée qu'au premier jour de la modification, même si celle-ci perdure. Elle n'est pas accordée :

- lors du retour à l'horaire normal ou annoncé;
- lorsque l'horaire est modifié à la demande du travailleur.
- 2° Indemnité de déplacement (voir également rubrique "Mutation pour accident de travail et maladie professionnelle") :

Une indemnité de déplacement de 17,3338 EUR au 1er octobre 2018, portée à 17,5245 EUR à partir du 1er janvier 2019, est octroyée à tout salarié dont l'horaire normal de la semaine n'est pas modifié, auquel il est fait appel pour venir ou revenir prester des heures supplémentaires conformément aux articles 22 et 25 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, sauf s'il en avait été informé au plus tard 48 heures à l'ayance.

Ce délai n'est pas applicable pour le personnel travaillant sous le régime de feux continus.

Il est accordé une garantie d'une heure de salaire pour les travailleurs prestant une durée inférieure à une heure.

Les dispositions relatives aux primes d'équipes ou à des parts de celles-ci sont éventuellement d'application.

Remarque : les primes reprises sous les rubriques "Indemnité de modification d'horaire" et "Indemnité de déplacement" sont d'application pour les ouvriers rétribués aux pièces (ensacheurs).

3° Montant des indemnités de modification d'horaire et de déplacement :

Date	1er octobre 2018
Index	105,21
Modification d'horaire	17,3338
Modification déplacement	17,3338
Date	1 ^{er} janvier 2019
Index	105,21
Modification d'horaire	17,5245
Modification de déplacement	17,5245

Art. 5. Suppléments divers :

1° Cheques-repas:

- § 1er. Il est accordé, par journée complète de prestations, un chèque-repas d'une valeur faciale de 7 EUR au 1er janvier 2015, dont 5,91 EUR seront à charge de l'employeur et 1,09 EUR à charge du travailleur.
- § 2. Conformément aux dispositions en vigueur en la matière, le nombre de chèques-repas octroyés se calcule en fonction du nombre d'heures prestées.

§ 3. Le nombre de chèques-repas pour chaque travailleur se calcule en divisant le nombre d'heures de travail que le travailleur a effectivement fournies au cours de la période considérée par le nombre normal journalier d'heures de travail applicable dans l'entreprise.

Le nombre normal journalier d'heures de travail étant de 7,2 heures, le calcul s'établit comme suit :

Nombre total d'heures de travail prestées au cours de la période considérée 7.2

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

Le calcul s'effectuera à chaque période de paie, à savoir, chaque quinzaine.

Les chèques-repas sont distribués dans le courant du mois suivant celui au cours duquel ils ont été promérités.

- § 4. Si le nombre de chèques-repas attribués au cours d'un trimestre, conformément à la formule prévue au paragraphe 3, est supérieur au nombre maximum de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par un travailleur occupé à temps plein dans l'entreprise, à savoir, septante jours, il est alors limité à ce nombre de septante, pour le trimestre considéré.
- § 5. La correction éventuelle dont question au paragraphe 4 se fera lors du calcul du nombre de chèquesrepas à attribuer pour le dernier mois du trimestre considéré.

2° Indemnité car-wash:

Une indemnité forfaitaire mensuelle est due à chaque travailleur en vue de couvrir les frais de nettoyage de son véhicule.

Au 1er janvier 2015, le montant de cette indemnité est fixé à 15 EUR par mois de prestations.

CHAPITRE III. Liaison à l'indice santé lissé

	I	nd	lexation	des	sa	laires	et	des	primes	
--	---	----	----------	-----	----	--------	----	-----	--------	--

Art. 6. Les salaires tant barémiques qu'effectivement payés varient à la hausse par tranche de 1 p.c. conformément à l'évolution ci-dessous, donnée à titre exemplatif et non limitatif, fixant les indices entraînant une variation du salaire.

Indices déterminant la hausse :

105,21-106,26-107,32-108,39-109,47 - ... etc (mis en concordance avec l'indice santé lissé, prise d'effet au 1er janvier 2015).

Les variations de salaires sont calculées sur le dernier salaire payé au moment de la publication entraînant des variations et sont applicables à partir du premier jour du mois suivant celui auquel se rapporte cet indice.

- Art. 7. a) Il ne pourra être mis fin à l'accord liant les salaires à l'indice des prix que moyennant un préavis donné par l'une des parties au moins six mois à l'avance (réunion commission paritaire du 26 octobre 1950).
- b) Si une première indexation négative intervenait durant la durée de la présente convention, celle-ci ne sera pas appliquée durant une période maximum de 6 mois. La reprise de l'augmentation des salaires n'interviendra qu'au moment de la seconde indexation à la hausse dans l'hypothèse où la première interviendrait durant cette période de 6 mois.
- Art. 8. En application des conventions collectives de travail n° 78 et 78bis du Conseil national du travail :
- 1) Dans les dispositions de la présente convention collective de travail portant obligation après indexation ou application d'un coefficient de multiplication d'arrondir un montant en franc belge en négligeant le chiffre suivant la décimale à arrondir s'il est inférieur à cinq et en portant la décimale à arrondir à l'unité supérieure si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq, l'ajustement est opéré en euro conformément à la même règle;

2) Dans les dispositions de la présente convention collective de travail portant obligation après indexation ou application d'un coefficient de multiplication d'arrondir un montant en euro en application d'une règle dérogatoire à celle prévue au point 1), l'ajustement est opéré en euro comme suit : ajustement à 50 centimes ou au franc : ajustement au cent.

CHAPITRE IV. Primes ayant un caractère annuel et primes diverses
Prime ayant un caractère annuel
Art. 9. Prime de fin d'année (aussi dénommée prime trimestrielle) :
Le montant de la prime trimestrielle d'avril 2019 s'élève à 622,68 EUR, portés à 624,09 EUR au 4ème trimestre 2019.
Le paiement de la prime trimestrielle sera effectué par fractionnement lors de la prise de jours de vacances annuelles.
Pour les entreprises qui ne pratiquent pas encore le système, les modalités de mise en application seront réglées au niveau de chaque entreprise.
La prime trimestrielle est garantie aux travailleurs malades, blessés, prépensionnés et pensionnés qui ont presté au moins une journée de travail au cours du trimestre.
La prime trimestrielle sera payée également à tous les malades, y compris les maladies professionnelles et accidentés du travail pendant les trois trimestres suivant l'arrêt total du travail.

Art. 10. Modalités de calcul:

a. La prime est payable aux travailleurs qui ont presté pendant tous les jours ouvrables du trimestre. On entend par "jours ouvrables" : tous les jours civils de la période trimestrielle à l'exception des dimanches, des jours fériés légaux et des jours accordés en remplacement d'un jour férié légal ayant coïncidé avec un dimanche ou un samedi.

On entend par "jour de travail presté":

Les jours effectivement prestés, les jours de petit chômage, les congés payés, les repos compensatoires, le jour patronymique et tous autres jours complémentaires, les jours pour lesquels il est versé une indemnité en vertu de la loi sur le salaire hebdomadaire garanti et sur le salaire mensuel garanti.

Il est convenu que pour le calcul de la prime trimestrielle, seront considérés comme jours de travail prestés, les jours de chômage et les absences autorisées;

b. Si le travailleur n'a pas travaillé pendant tous les jours ouvrables du trimestre, le nombre de journées ouvrables prestées par le travailleur est multiplié par le coefficient obtenu en divisant le montant trimestriel par le nombre maximum de journées ouvrables du trimestre.

Cette disposition est applicable aux travailleurs embauchés, partis ou renvoyés au cours du trimestre.

Art. 11. La prime trimestrielle est péréquatée sur la base de l'évolution conventionnelle (hors indice santé lissé) de la moyenne arithmétique des salaires de base du secteur et est indexée sur la base de l'évolution de l'indice santé lissé.

Primes diverses

Art. 12. Casse-croûte:

Le montant de l'indemnité "casse-croûte" des chauffeurs routiers est de 1,25 EUR.

Art. 13. Prime "charbon":

Au 1er octobre 2018, la prime charbon s'élève à 0,7411 EUR l'heure pendant la durée du travail au charbon aux seuls travailleurs ci-dessous :

- a) travailleurs occupés au déchargement du combustible (débourreurs, déchargement à la pelle déchargement à la main);
- b) meuniers charbon;

c) hommes préposés au sécheur charbon;
d) travailleurs occupés à l'alimentation en charbon des fours rotatifs;
e) à tout travailleur intervenant occasionnellement dans les installations de réception, stockage, séchage et broyage du charbon, lorsque leur intervention dure au moins une heure.
Le montant de la prime charbon est porté à 0,7493 EUR à partir du 1er janvier 2019.
Art. 14. Indemnité "intempéries" :
Une indemnité s'élevant, au 1er octobre 2018, à 2,9651 EUR par jour, par journée de travail prestée et par journée de chômage involontaire dû aux intempéries, est payable aux travailleurs exerçant les fonctions sui vantes :
a) toutes les fonctions reprises dans l'énumération des fonctions sous-groupe I-A. Carrières;
b) toutes les fonctions reprises sous-groupe II-C. Entretien des carrières;
c) les fonctions :
- accrocheurs;
- enfourneurs;
- sous-groupe I-M. Fabrication chaux.
Cette indemnité couvre les pertes de salaires dues au chômage involontaire causé par les intempéries et les frais supplémentaires que celles-ci occasionnent. Son montant est porté à 2,9977 EUR à partir du 1er janvier 2019.

Art. 15. Prime d'engins:

Le montant de la prime d'engins est fixé à 0,4637 EUR au 1er octobre 2018, et est porté à 0,4688 EUR au 1er janvier 2019.

- a) Une prime d'engins peut être accordée aux travailleurs occupés dans les équipes suivantes :
 - conducteurs de pelles et d'engins de chargement carrière;
 - conducteurs de camions carrière;
 - broyage matières premières;
 - cuisson;
 - broyage produits finis.
- b) 1° Dans les usines à fours rotatifs, il est attribué aux membres des équipes, une prime d'engins variable suivant les établissements et suivant les fonctions :
 - les conducteurs de salle de commande centralisée de cimenteries comportant au minimum trois phases importantes de transformation (carrière, préparation matières premières, cuisson, préparation produits finis) interviendront pour trois primes unitaires;
 - les cuiseurs, les meuniers, les conducteurs de pelles et engins de chargement en carrière interviendront pour deux primes unitaires;
 - les autres interviendront pour une prime unitaire;
- 2° Dans les usines à fours droits, il est attribué une prime unitaire aux ouvriers des équipes broyage matières premières, cuisson et broyage produits finis, aux chauffeurs, conducteurs d'engins et conducteurs à la carrière;
- 3° Le statu quo sera maintenu dans les sociétés qui ne font que de la pierre crue.

- c) Les primes d'engins ont été nivelées sur la base du taux le plus élevé de chaque entreprise en deux étapes à raison de 50 p.c. des différences entre les primes anciennes et nouvelles et cela aux 1er janvier 1973 et 1er juillet 1973. L'accord intervenu le 14 février 1983 sur la réduction du temps de travail sous forme autre que des repos compensatoires implique deux péréquations applicables au 1er mai 1983 et au 1er décembre 1983.
- d) Les primes d'engins sont assurées au travailleur pour la journée entière pour autant que la durée de la prestation sur l'engin soit d'une heure minimum.
- e) Pour les fonctions faisant l'objet d'une titularisation, les primes d'engins sont incorporées dans les salaires horaires de base à dater du 1er juillet 1987; à partir de cette date, c'est sur le salaire global ainsi obtenu que s'applique l'indexation telle que définie par la présente convention collective de travail.
- f). La prime n'est accordée que lorsque le travailleur accomplit la fonction à laquelle la prime est attachée.

Remarque : Les primes reprises sous les rubriques "Prime charbon" et "Indemnité intempéries" sont d'application pour les travailleurs rétribués aux pièces (ensacheurs).

Art. 16. Prime supplémentaire (ou prime mensuelle):

Il est versé aux travailleurs actifs, quel que soit leur régime d'occupation, une prime supplémentaire mensuelle non-indexable.

Au 1er janvier 2015, le montant mensuel de cette prime est fixé à 22,73 EUR bruts (vingt-deux euros septante trois).

Son montant est porté à 24,40 € bruts (vingt-quatre euros quarante) au 1^{er} mai 2018.

La prime supplémentaire est due mensuellement même pour les mois incomplets (entrée ou sortie en cours de mois) et indépendamment du régime de travail.

Les périodes de vacances, de congé, de crédit-temps, la première année d'absence pour maladie ou accident, et les autres causes légales de suspension du contrat de travail sont assimilées à de la prestation.

Art. 17. Prime des pensionnés:

Aux travailleurs pensionnés à partir du 1er janvier 2015, il sera versé une prime d'un montant de 18 fois 135 EUR, soit 2 430,00 EUR bruts (deux mille quatre cent trente euros) en sus de l'allocation complémentaire de RCC versée à l'occasion du dernier mois de RCC ou une prime unique brute du même montant versée à l'occasion du dernier mois d'activité si le travailleur est actif jusqu'à l'âge de la pension.

Son montant est porté à 18 fois 145,00 €/bruts, soit 2.610,00 €/bruts (deux mille six cent dix euros) au 1^{er} mai 2018.

En fonction des possibilités prévues par la règlementation en vigueur, il pourra être octroyé par l'employeur un avantage équivalent.

Art. 18. Indemnité complémentaire de chômage et notification :

Une indemnité complémentaire est payée aux travailleurs mis en chômage par l'entreprise. Cette indemnité est fixée à 26,02 EUR par jour au 1er janvier 2015. Elle est payée aux travailleurs jusqu'à épuisement d'un nombre total de jours égal à (100 jours par ouvrier et par année calendrier en régime de 5 jours par semaine) x (nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel le premier jour de l'année à l'exclusion du nombre de travailleurs malades de plus d'un an à la même date).

Si le nombre de jours de chômage dépasse le nombre de jours prévus dans le pool décrit ci-dessus, l'employeur et les responsables du personnel de l'entreprise concernée ainsi que les permanents syndicaux se concerteront pour en atténuer les conséquences.

En cas de chômage prévu par l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978, les travailleurs seront avisés 7 jours à l'avance au sein de chaque entreprise par voie d'affichage, conformément aux prescriptions légales. Dans la mesure du possible, un roulement sera établi compte tenu des impératifs de l'organisation du travail.

CHAPITRE V. Frais de transport

Art. 19. L'intervention patronale dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail des travailleurs se rendant au travail avec un moyen de transport privé (sauf vélo) ou public s'établit à 100 p.c. du coût d'un abonnement social pour une distance équivalente.

Les travailleurs effectuant leur déplacement domicile-lieu de travail à bicyclette pourront bénéficier d'une indemnité de 0,21 EUR par kilomètre parcouru. Cette indemnité ne pourra en aucun cas être cumulée avec les frais de déplacement dont question ci-dessus (véhicule privé).

Ladite indemnité sera automatiquement adaptée sur la base des instructions et des possibilités autorisées par l'ONSS en la matière. Elle est fixée à 0,22 EUR par kilomètre parcouru au 1er janvier 2015.

Le travailleur se déplaçant à vélo de son domicile à son lieu de travail et souhaitant bénéficier de l'indemnité vélo devra en faire la demande spécifique. Il appartiendra à l'intéressé d'apporter la preuve qu'il réunit les conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal.

L'employeur se réserve le droit de vérifier à tout moment le contenu de cette déclaration.

CHAPITRE VI. Vêtements et chaussures de travail

Art. 20. Sans préjudice des prescriptions du Règlement général du Bien-être au Travail, lesquelles restent d'application dans les entreprises classées comme carrières à ciel ouvert, les employeurs fournissent gratuitement une paire de chaussures de travail et des vêtements de travail aux travailleurs non visés par les prescriptions réglementaires précitées.

Les travailleurs ont la possibilité d'acquérir une seconde paire de chaussures auprès de la société qui les occupe, moyennant paiement du prix complet. Les conditions prévues pour la distribution sont fixées comme suit :

- a) les travailleurs recevront leurs vêtements conformément à la législation en vigueur;
- b) dès leur entrée en service, les travailleurs reçoivent les équipements de protection individuelle adéquats;
- c) les travailleurs malades et blessés depuis plus de 6 mois à la date de la distribution ne reçoivent pas de vêtements ni de chaussures de travail. Quand ils reprennent le travail, leur cas est examiné par le comité de sécurité et d'hygiène ou par la direction de l'entreprise et la délégation syndicale;
- d) les travailleurs prépensionnés dans le courant de l'année reçoivent les vêtements et chaussures de travail s'ils font toujours partie du personnel au moment de la distribution;

e) les travailleurs devant accomplir leur service militaire reçoivent les vêtements et chaussures de travail s'ils sont présents au moment de la distribution.

En cas de rappel sous les drapeaux au moment de la distribution, ils reçoivent les deux vêtements et la paire de chaussures dès le retour.

Art. 21. Une indemnité forfaitaire de 0,82 EUR par jour presté est versée à chaque travailleur pour l'entretien et l'usure des vêtements personnels.

Le montant de cette indemnité est porté à 0,84 EUR au 1er octobre 2017.

CHAPITRE VII. Avantages divers

Art. 22. Assurance hospitalisation:

Les employeurs doivent avoir souscrit, avec effet au 1er juin 1999, un contrat d'assurance hospitalisation dont bénéficieront les travailleurs du bassin ainsi que leur famille (conjoint et enfants vivant sous le même toit).

Le travailleur supportera la prime assurant sa propre couverture. Les primes afférentes à la couverture du reste de la famille seront prises en charge par l'employeur. Par "travailleurs", on entend : les travailleurs actifs, les pensionnés et travailleurs en régime de chômage avec complément d'entreprise sortis après le 31 mai 1999.

Les employeurs s'engagent à ré-ouvrir dans leurs entreprises la concertation en matière de pistes alternatives aux couvertures d'assurance hospitalisation.

Art. 23. Assurance groupe:

La prime patronale individuelle d'assurance de groupe à verser par les entreprises du bassin pour chaque travailleur relevant de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai est fixée à 260,15 EUR par an.

Au 1er janvier 2016, il sera constitué un système de pension complémentaire via un deuxième pilier sectoriel social.

La prime annuelle individuelle récurrente est fixée à 100 EUR (hors taxes et frais) par travailleur. Dans le cadre du démarrage du système, la prime est de 200 EUR (hors taxes et frais) pour 2016 (incluant 2015).

CHAPITRE VIII. Dispositions finales

Art. 24. La présente convention couvre la totalité des accords applicables dans chacune des entreprises membres de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Les accords particuliers qui pourraient intervenir au terme des négociations au sein des entreprises C.C.B. ne seront pas applicables aux autres entreprises du secteur carrier.

La concertation sur l'application des conventions internes fait partie des modalités usuelles de fonctionnement des relations sociales. Aucune revendication supplémentaire, hors des cadres conventionnels existants n'est susceptible d'être introduite à l'occasion de ces concertations particulières.

Art. 25. Avantages acquis:

Les avantages acquis au niveau des entreprises et non prévus dans la présente convention collective de travail restent acquis. Les avantages acquis au niveau du bassin restent acquis dans l'esprit et dans la lettre des textes convenus. Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application.

Art. 26. Paix sociale:

La paix sociale est garantie durant toute la durée de la convention au niveau du secteur et des entreprises (pas de revendications supplémentaires au présent accord au niveau des entreprises pendant la durée de la convention).

CHAPITRE IX. Validité

Art. 27. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2019 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2020.

Cet accord est valable à condition que la paix sociale soit respectée. La paix sociale n'est pas respectée si une grève éclate sans avoir épuisé les moyens légaux de conciliation, les conventions existantes devant être respectées tant par les employeurs que par les travailleurs ainsi que par leurs organisations respectives.